

VILLE DE VILLEMOMBLE

Règlement de la Commission consultative de dérogations scolaires

PRÉAMBULE

Le code de l'Éducation (article 212-7) confère au Conseil Municipal, le pouvoir de délimiter le ressort ou le secteur géographique des écoles de sa commune.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par le Conseil Municipal, les familles doivent se conformer à sa délibération (article L131-5 du code de l'Éducation).

La sectorisation actuelle des écoles publiques maternelles et élémentaires a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2019.

C'est pourquoi l'inscription des élèves sur la liste scolaire se fait en Mairie et elle donne lieu à l'établissement d'une fiche scolaire qui indique en fonction du domicile du responsable légal, l'école que doit fréquenter l'enfant (article L131-5 du code de l'Éducation).

La dérogation est l'acte par lequel le Maire ou son représentant accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre secteur scolaire que celui dont dépend le domicile du ou des responsables légaux de l'enfant. C'est aussi l'acte qui permet à un enfant d'être scolarisé en dehors de sa commune de résidence (article L212-8 du code de l'Éducation).

Les dérogations au sein de la commune sont laissées au pouvoir discrétionnaire du Maire ou de son représentant dans le respect des 2 éléments fondamentaux : la capacité de l'école demandée (fixée selon l'article D211-9 du code de l'Éducation), et l'égalité de traitement entre les usagers.

En amont, la commission consultative de dérogations scolaires émettra un avis sur chaque dossier recevable, selon les modalités précisées dans le présent règlement.

Il convient de distinguer les dérogations de secteur scolaire intra-muros et les dérogations Hors commune.

Article 1 : LES DÉROGATIONS DE SECTEUR INTRA-MUROS

Les demandes de dérogation de secteur sont une exception au principe d'inscription scolaire de chaque enfant. Elles doivent être effectuées par un écrit motivé et accompagné des pièces justificatives exigibles.

Seules les demandes de dérogations répondant aux critères fixés à l'article 4 du présent règlement peuvent éventuellement recevoir un avis favorable, en fonction de la capacité d'accueil de l'école demandée, et des places disponibles.

Article 2 : LES DEMANDES DE DÉROGATION HORS COMMUNE

Toute famille non domiciliée sur la Ville souhaitant scolariser son enfant dans une école publique de Villemomble doit déposer une demande de dérogation hors commune auprès des services de sa ville de résidence. L'avis motivé de la commune de résidence doit également être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra être étudiée.

Ces demandes seront examinées selon les critères des points 2 à 6 fixés à l'article 4, après avoir statué sur les demandes de dérogations intra-muros.

Article 3 : LES DEMANDES DE DÉROGATIONS POUR SCOLARISER UN ENFANT VILLEMOMBLOIS DANS UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMUNE

Les familles doivent instruire auprès du service enfance, une demande de dérogation hors commune soumise à l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

Ces demandes sont acceptées sous réserve de réciprocité gratuite des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure (à l'exception des demandes de plein droit mentionnées aux articles L212-8 et R212-21 du code de l'Éducation).

Article 4 : LES CRITÈRES RETENUS POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION SONT, PAR ORDRE DE PRIORITÉ :

- 1 – Demande de réintégration de secteur (fournir un justificatif de domicile du nouveau secteur scolaire, datant de moins de 3 mois).
- 2 – Situation de handicap ou raison médicale, liée à l'enfant (fournir un certificat médical).
- 3 – Rapprochement de fratrie (un enfant du foyer est déjà scolarisé en école publique dans le secteur scolaire sollicité - Hors sectorisation scolaire d'origine).
- 4 – Garde de l'enfant par une assistante maternelle sur la ville (justificatif de domicile de moins de 3 mois et dernier bulletin de salaire) ou un parent (justificatif de domicile de moins de 3 mois et attestation sur l'honneur).
- 5 – Proximité du lieu de travail sur la Ville (attestation par l'employeur des horaires de travail).
- 6 – Cas particulier porté par une autorité administrative (Maire, Inspecteur ou Direction de l'Éducation Nationale....). Ces demandes, selon leur caractère d'urgence pourraient être relevées au niveau 1 des critères de priorité.

Article 5 : ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉROGATIONS SCOLAIRES

1 – Composition de la commission consultative de dérogations scolaires

- Le Maire, membre de droit
- L'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires
- L'Inspecteur de circonscription de l'Éducation Nationale
- 1 Délégué Départemental de l'Éducation Nationale rattaché à une école de la Ville (désigné par le Président de l'Union Locale)
- 4 représentants titulaires des parents d'élèves élus dans les écoles publiques de la Ville et 4 suppléants nommés en cas d'absence du ou des titulaires (désignés par les têtes de liste élus à raison de 1 par secteurs scolaires suivants :
 - ① F. Coppée-Lamartine/Montgolfier/Anne Frank,
 - ② Foch 1/Foch 2/Galliéni/ Foch maternelle,
 - ③ Leclerc/Prévert/Pasteur,
 - ④ Saint-Exupéry élémentaire/Mauriac/Saint-Exupéry maternelle
- 2 membres de l'administration du service enfance procédant aux inscriptions scolaires et/ou de la Direction Générale.

Les membres de la commission seront renouvelés chaque année.

La liste des membres désignés pour les DDEN et les parents d'élèves devra parvenir en Mairie, courant du 1er trimestre de chaque année civile.

2 – Fonctionnement de la Commission consultative de dérogations scolaires

Pour que la commission puisse se tenir, il convient que le quorum soit atteint, défini comme suit :

- l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires,
- l'Inspecteur de circonscription de l'Éducation Nationale,
- 2 représentants des parents d'élèves,
- 2 membres de l'administration du service enfance procédant aux inscriptions scolaires et/ou de la Direction Générale.

Les demandes sont étudiées de façon anonyme.

La commission se réunit courant du 2^{ème} trimestre de l'année, la date sera définie pour chaque année et communiquée aux familles par le biais du site internet de la Ville.

Les demandes de dérogation devront parvenir au service enfance au plus tard 10 jours avant la date de la commission.

Toute demande formulée au-delà de cette date ne pourra être traitée par ladite commission.

La commission émet un avis selon les motifs invoqués par les familles et l'ordre du cas de priorité répertoriés selon l'article 4 ; ceci afin de respecter le même degré de connaissance pour chaque dossier.

Article 6 : DÉCISION CONCERNANT CHAQUE DEMANDE DE DÉROGATION

Après avis de la commission sur une demande de dérogation, celle-ci peut être accordée ou non par Monsieur le Maire de Villomoble, ou son représentant, sans appel possible.

La dérogation sera concédée pour la durée de la scolarité en maternelle ou en élémentaire, selon le cas ; elle ne vaudra pas dérogation pour les activités périscolaires.

La décision rendue fait l'objet d'une réponse écrite à la famille, par le service enfance de la ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210415-dl_15042021_08b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 05/05/2021

Affichage : 04/05/2021

Rendu exécutoire le 05/05/2021